

Les *International Traffic In Arms Regulations* (ITAR) des États-Unis

2007

Les économies du Canada et des États-Unis sont très intégrées dans plusieurs secteurs industriels. Une des relations intégratives de longue date est celle de l'industrie de la défense, datant de la signature du Defence Production Sharing Arrangement de 1956. À l'heure actuelle, plus de 80 engagements sous forme de traités portant sur la défense, quelque 150 forums bilatéraux et 250 protocoles d'entente entre le ministère de la Défense nationale canadien et le département de la défense des États-Unis sont en vigueur.

Les États-Unis ont une mesure législative, connue sous le nom d'*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR), qui restreint l'exportation et la vente de matériels de défense. En général, les ITAR précisent que les personnes et sociétés qui veulent avoir accès aux matériels, services et données techniques connexes de la défense américaine doivent être enregistrées et homologuées par le département de la défense des États-Unis. Étant donné la coopération de longue date en Amérique du Nord en matière de défense et de sécurité, le Canada a été exempté des ITAR. Selon l'exemption, certains matériels de défense peuvent être exportés aux instances fédérales et provinciales canadiennes agissant en capacité officielle au Canada et aux personnes canadiennes enregistrées (ce qui inclut des entreprises canadiennes constituées en personne morale et certains ressortissants canadiens) sans obligation d'obtenir une licence.

Il y a toutefois des limites à l'exemption des licences du Canada. En particulier, l'exemption a été interprétée par les représentants américains de telle sorte qu'elle ne s'applique pas aux citoyens canadiens qui sont également citoyens ou admissibles à l'obtention de la citoyenneté dans un pays tiers (personnes ayant une double nationalité). La licence sera accordée dans la majorité des cas, mais les délais peuvent être longs et imprévisibles. Cependant, si le pays tiers fait partie des 24 pays prescrits aux termes de la loi américaine, le problème est insurmontable. La liste de pays proscrits inclut, entre autres, l'Afghanistan, la Chine, Cuba, le Liban et le Vietnam. En outre, les citoyens canadiens nés à l'extérieur du Canada, selon l'interprétation américaine des ITAR, sont considérés comme des personnes ayant une double nationalité, peu importe leur statut de citoyenneté actuel, légal. De même, les citoyens canadiens naturalisés et les résidents permanents légaux sont traités comme des non-Canadiens en vertu des ITAR.

En général, les personnes ayant une double nationalité provenant d'un pays proscrit et les non-Canadiens ne peuvent pas travailler avec les matériels visés par les ITAR, même s'ils ont obtenu l'autorisation de sécurité canadienne requise. Les entreprises qui ne se conforment pas aux ITAR s'exposent à des amendes substantielles, pouvant atteindre des centaines de millions de dollars, de la part du département d'état des États-Unis.

Les ITAR affectent directement les entreprises canadiennes des secteurs de la défense et de l'aérospatiale, mais ils peuvent affecter les entreprises des autres secteurs. Par exemple, une entreprise canadienne fournissant un service à une entreprise qui utilise des matériels visés par les ITAR peut avoir des difficultés si elle emploie des personnes ayant une double nationalité. Pour tenter de régler ce problème, certaines entreprises canadiennes offrent à leurs employés ayant une double nationalité un congé payé pour la durée d'un contrat lié aux ITAR afin de pouvoir respecter ces derniers. Dans d'autres cas, les entreprises sont tenues de déterminer la nationalité de leurs employés, enfreignant potentiellement les lois canadiennes sur les droits de la personne, ou de prendre en considération la capacité d'un demandeur d'emploi à respecter les exigences des ITAR durant le processus de recrutement.

Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont récemment convenu d'une entente donnant accès aux matériels et aux services de défense exportés aux termes des ITAR au

personnel du ministère de la Défense qui a la citoyenneté canadienne, y compris aux personnes ayant une double nationalité, qui ont une nécessité d'accès et une autorisation de sécurité minimale. Cette entente est la première d'une démarche en trois étapes visant à régler le problème de la double nationalité. La prochaine étape visera à obtenir l'accès pour les personnes ayant une double nationalité des autres ministères gouvernementaux et la troisième étape sera axée sur l'accès des particuliers du secteur privé.

Les ITAR présentent des problèmes autres que la double nationalité. En effet, l'exemption de licence accordée au Canada ne porte pas sur tous les matériels visés par les ITAR. Pour les produits non assujettis à l'exemption, le particulier ou l'entreprise canadien doit obtenir une licence du département d'état des États-Unis. Il s'agit d'un processus onéreux qui peut durer plus de neuf mois. Par conséquent, les entreprises canadiennes ont un désavantage concurrentiel par rapport à leurs homologues américaines. En outre, l'obligation d'obtenir une licence entrave sérieusement les relations de la chaîne d'approvisionnement intégrée Canada-États-Unis. La non-exemption des ITAR peut entraver ou même décourager l'entretien transfrontalier des matériels liés à l'aérospatiale et à la défense, qui est pratique courante au sein du marché nord-américain intégré.

Même si un produit couvert par les ITAR est visé par une exemption de licence canadienne, il y a encore des restrictions sur l'exportation de tous les matériels couverts par les ITAR vers les pays figurant sur la liste de pays proscrits des États-Unis. Les entreprises canadiennes peuvent être assujetties, aux termes des ITAR, à des restrictions sur l'utilisation d'un produit visé par les ITAR qu'elles ont légitimement acheté. Par conséquent, bon nombre d'entre elles tentent d'assurer que les produits qu'elles vendent sont exemptés des ITAR car les produits renfermant des composantes visées par les ITAR sont très difficiles à vendre.

Les entreprises canadiennes évitent également d'utiliser des matériels couverts par les ITAR dans leurs produits de revente parce que tout matériel d'origine américaine qui a été mis au point ou utilisé à des fins militaires devient automatiquement assujetti aux ITAR, peu importe le moment où l'usage militaire est survenu. Par conséquent, des produits ayant peu ou pas de valeur militaire qui ont été utilisés à des fins militaires plusieurs décennies auparavant, notamment les fixations pour les avions commerciaux, sont des matériels couverts par les ITAR. Sur constatation de ce fait, l'entreprise canadienne doit présenter une demande au département d'état américain pour faire radier de la liste les matériels visés par les ITAR, processus qui peut prendre six mois. Ce genre de délai peut gravement retarder la production et créer des difficultés pour les entreprises canadiennes qui ont des contrats avec des tiers à respecter.

L'interprétation actuelle des ITAR nuit également à l'industrie américaine. En effet, les entreprises américaines découvrent que leur capacité de commercialiser des produits renfermant des composantes non militaires visées par les ITAR, ce qui inclut un vaste éventail de produits, est très limitée sur les marchés étrangers.

La question évolue et s'aggrave depuis 1999. L'industrie du Canada et des États-Unis déploie des efforts continus pour limiter les retombées négatives de ces règlements pour le marché nord-américain.

Recommandations

Que le gouvernement fédéral :

1. D'ici six mois et en partenariat avec le gouvernement des États-Unis, négocie et autorise l'autorisation d'accès aux matériels visés par les ITAR pour les détenteurs d'une autorisation de sécurité, y compris les personnes ayant une double nationalité, du secteur privé.

2. Garantisse la disponibilité de ressources adéquates pour que les demandes d'autorisation de sécurité soit traitées en trois mois, en moyenne.
3. Continue de négocier avec le gouvernement américain pour trouver une solution exhaustive aux questions soulevées par les ITAR et aux préoccupations américaines en matière de sécurité. Les négociations viseraient notamment :
 - une entente visant à élargir la liste des matériels visés par l'exemption de licence canadienne;
 - une entente selon laquelle tous les permis requis aux termes des ITAR seront octroyés par le département d'état américain dans un délai commercial raisonnable;
 - licence d'exportation : de six à huit semaines au maximum;
 - accord d'assistance technique et accord de licence de fabrication : moins de 4 mois;
 - une entente selon laquelle les matériels visés par les ITAR qui soulèvent des préoccupations minimales sur le plan de la sécurité sont automatiquement radiés de la liste après avoir été en usage pendant dix ans.
4. Travaille de concert avec le gouvernement américain pour limiter les restrictions sur la vente à des pays tiers de produits fabriqués au Canada renfermant un minimum de matériel visé par les ITAR.
5. Crée, en coopération avec le gouvernement des États-Unis, un programme visant à désigner les entreprises canadiennes « homologuées ITAR » et à les autoriser à exercer leurs activités aux termes d'un régime ITAR préférentiel prévoyant, notamment, un processus accéléré pour l'obtention de licences du département d'état américain. Les procédures d'homologation incluraient un processus d'autorisation de sécurité mutuellement convenu et un programme canadien de marchandises contrôlées amélioré.
6. Veiller à ce que le gouvernement américain soit au courant de l'effet négatif des ITAR sur le marché nord-américain.
7. Reconfirme auprès du gouvernement américain l'engagement des deux pays à l'égard du renforcement de l'industrie bilatérale de la défense et de l'aérospatiale.